

**SEANCE DU 08 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre 2021 à 18 heures 00:

Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle polyvalente de VARAVILLE (tenue du conseil municipal avec le respect des mesures sanitaires obligatoires liées à l'épidémie de COVID 19), sous la Présidence de Patrick THIBOUT Maire.

Présents: Mr Patrick THIBOUT, Mr Pierre THIEBOT, Mme Anne Marguerite LE GUILLOU, Mme Mélanie SAMSON, Mr Stéphane LABARRIERE, Mr Christophe PIRAUBE, Mme Dominique BEGAULT, Mme Line MONCHATRE, Mr Bruno HEUVIN, Mme Patricia LARREY, Mr Luc BELMONT, Mr Jean-Luc POUILLE, Mme Brigitte ALLAIN formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Absents excusés : Mr Vianney KLEIN a donné pouvoir à Mme Line MONCHATRE, MR Ulrich GOUBERT a donné pouvoir à Mr BELMONT.

Madame Mélanie SAMSON a été élue secrétaire.

**PRESENTATION DU SIVOM DE LA RIVE DROITE DE L'ORNE ET DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2020 PAR MADAME FOSSE – PRESIDENTE.**

Le SIVOM de la Rive Droite de l'Orne situé à RANVILLE est composé de 12 communes : AMFREVILLE, GONNEVILLE-EN-AUGE, RANVILLE, BAVENT, HEROUVILLETTE, SALLENELLES, BREVILLE-LES-MONTS, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, TOUFFREVILLE, ESCOVILLE, PETIVILLE, VARAVILLE ; le réseau d'eau potable dont le SIVOM a donné délégation à la SAUR est de 249.850 ml.

Ce syndicat détient les compétences de production et de distribution de l'eau potable. Le rendement de distribution d'eau s'élève à 82,37 %.

Le SIVOM de la Rive droite de l'Orne va entreprendre les travaux suivants sur la Commune de Varaville :

- Au cours du mois de janvier 2022, un compteur de sectorisation sera mis en place au Bourg, ce qui permet de scinder le réseau en cas de fuite d'une canalisation ; les travaux sont réalisés sur le domaine public,
- Sur le Home Varaville : suppression de canalisations qui sont en double ; et 50 branchements en plus à vérifier.

Le budget des investissements du SIVOM s'élève pour l'année 2020 à 1 309.000 €.

Monsieur le Maire remercie Madame FOSSE avant son départ ; pour cette intervention riche en informations.

**L'ordre du jour est repris :**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

## ADMINISTRATION GENERALE

### **2021-43 CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DU CALVADOS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE SUR LE TERRITOIRE DE VARAVILLE**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention et l'annexe de sécurité qui définissent les conditions de mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la Commune de VARAVILLE. Il y est exposé les engagements des différentes parties : Agence nationale de traitement automatisé des infractions, les engagements de Monsieur le Préfet, ainsi que les engagements de Monsieur le Maire.

Après avoir entendu les explications du Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec la Préfecture du CALVADOS, ainsi que l'annexe de sécurité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

### **2021-44 LES ADHESIONS AU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Varaville est membre du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités. Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal que

Les communes de :

- SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE
- SAINT AUBIN DE BONNEVAL
- THUE ET MUE
- ROSEL
- BONNEMAISON
- CAHAN
- CAMPAGNOLLES
- COULONCES
- GAPRÉE
- MONTCHEVREL
- MOULINES
- OSMANVILLE
- SAINTE MARIE LA ROBERT
- SAINTE OPPORTUNE
- SOMMERVIEU
- SOUMONT SAINT QUENTIN
- TRACY BOCAGE
- VAL DE DROME
- SAINT LÉONARD DES PARCS

Les CCAS de communes de :

- BRETTEVILLE SUR ODON
- EVRECY
- SAINT GERMAIN LE VASSON

Le SIVOS de :

- SAINT HILAIRE SAINTE CERONNE

Le SIVOM de :

- SEEJ ENFANCE EDUCATION JEUNESSE

**Ont sollicité leur adhésion au SMICO.**

Monsieur le Maire indique ensuite qu'en application des articles L.5211-18 et 5211-19 du Code général des Collectivités territoriales, il y a lieu que le Conseil municipal émette un avis sur les adhésions sollicitées. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du SMICO, l'avis de la Commune est réputé favorable pour les adhésions.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à bien vouloir délibérer,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à l'adhésion des Collectivités de :

- - SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE

- - SAINT AUBIN DE BONNEVAL

- - THUE ET MUE

- - ROSEL

- - BONNEMAISON

- - CAHAN

- - CAMPAGNOLLES

- - COULONCES

- - GAPRÉE

- - MONTCHEVREL

- - MOULINES

- - OSMANVILLE

- - SAINTE MARIE LA ROBERT

- - SAINTE OPPORTUNE

- - SOMMERVIEU

- - SOUMONT SAINT QUENTIN

- - TRACY BOCAGE

- - VAL DE DROME

- - SAINT LÉONARD DES PARCS

- Des CCAS de communes de :

- - BRETTEVILLE SUR ODON

- - EVRECY

- - SAINT GERMAIN LE VASSON

- Du SIVOS de :

- - SAINT HILAIRE SAINTE CERONNE

- Du SIVOM de :

- - SEEJ ENFANCE EDUCATION JEUNESSE

- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération tant à Monsieur le Président du SMICO qu'à Monsieur le Préfet de l'Orne,
- **CHARGE** enfin Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches, de signer les pièces relatives à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

## **2021-45 LES RETRAITS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des Collectivités ont demandé leur retrait du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités. Les retraits portent sur les années 2015 à 2021.

Il s'agit des Communes de :

- APPENAI SOUS BELLEME
- BAROU EN AUGE – CIRAL
- LA FERTE MACE (pour la partie du territoire d'Antoigny)
- LA FERTE EN OUCHE (pour la partie du territoire des communes de Ancains, Couvains, Heugon, La Ferté Fresnel, Saint Nicolas des Laitiers et Villers en Ouche)
- LA FRESNAIE FAYEL - GOUFFERN EN AUGE (pour la partie du territoire de la commune d'Aubry en Exmes, Chambois, La Cochère, Fel, Ommécl, Silly en Gouffern et Urou et Crennes)
- LIVAROT PAYS D'AUGE (pour la partie du territoire de Fervaques)
- LES MONTS D'AUNAY (pour la partie du territoire de Campandré Valcongrain)
- MORTREE
- RESENLIEU
- SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME
- SAP ANDRE
- TINCHEBRAY BOCAGE (pour la partie du territoire de la commune de Frênes)
- TOUROUVRE AU PERCHE (pour la partie du territoire de la commune de Randonnai)
- VILLIERS SOUS MORTAGNE
- ECOUCHÉ LES VALLÉES
- SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS
- SAINT EVROULT DE MONTFORT
- CHAUMONT
- SAINTE SCOLASSE SUR SARTHE
- LA GENEVRAIE
- BOUCÉ
- MARCHEMAISON
- FEINGS
- MÉHOUDIN

Du SIAEP de :

- GACE

Monsieur le Maire indique ensuite qu'en application des articles L.5211-18 et 5211-19 du Code général des Collectivités territoriales, il y a lieu que le Conseil municipal émette un avis sur les retraits sollicités. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du SMICO, l'avis de la Commune est réputé défavorable pour les retraits.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à bien vouloir délibérer,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au retrait des Collectivités de :
- APPENAI SOUS BELLEME
- BAROU EN AUGÉ – CIRAL
- LA FERTE MACE (pour la partie du territoire d'Antoigny)
- LA FERTE EN OUCHE (pour la partie du territoire des communes de Ancains, Couvains, Heugon, La Ferté Fresnel, Saint Nicolas des Laitiers et Villers en Ouche)
- LA FRESNAIE FAYEL - GOUFFERN EN AUGÉ (pour la partie du territoire de la commune d'Aubry en Exmes, Chambois, La Cochère, Fel, Ommécel, Silly en Gouffern et Urou et Crennes)
- LIVAROT PAYS D'AUGÉ (pour la partie du territoire de Fervaques)
- LES MONTS D'AUNAY (pour la partie du territoire de CampandréValcongrain)
- MORTREE
- RESENLIEU
- SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME
- SAP ANDRÉ
- TINCHEBRAY BOCAGE (pour la partie du territoire de la commune de Frênes)
- TOUROUVRE AU PERCHE (pour la partie du territoire de la commune de Randonnai)
- VILLIERS SOUS MORTAGNE
- ECOUCHÉ LES VALLÉES
- SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS
- SAINT EVROULT DE MONTFORT
- CHAUMONT
- SAINTE SCOLASSE SUR SARTHE
- LA GENEVRAIE
- BOUCÉ
- MARCHEMAISON
- FEINGS
- MÉHOUDIN

Du SIAEP de :

- GACE
- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération tant à Monsieur le Président du SMICO qu'à Monsieur le Préfet de l'Orne,
- **CHARGE** enfin Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches, de signer les pièces relatives à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

## **2021-46 CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE DE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de convention d'utilisation du service de remplacement et missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CALVADOS, qui permet de pallier les absences d'agents.

Après cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'utilisation du service de remplacement et missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CALVADOS.

#### **2021-47 CONVENTION POUR LA MISSION « REFERENT SIGNALEMENT » PROPOSEE PAR LE CDG14**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de convention :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue renforcer la lutte contre les diverses formes de violence, discrimination, harcèlement et sexisme. Suite à la parution du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, les employeurs territoriaux doivent désormais mettre en place un dispositif de signalement (obligation depuis le 1er mai 2021), soit en interne de leur collectivité, soit déléguer cette mission au Centre de Gestion dont ils dépendent.

Le « référent signalement » a pour mission de :

- Recueillir les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination ou d'agissements sexistes
- Orienter l'auteur du signalement vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin de prévention ou médecin traitant, psychologue du travail, assistant(e) social(e), défenseur de droits, associations de soutien ...)
- Communiquer le signalement à l'autorité territoriale, si l'agent le souhaite et en fonction des situations, afin que cette dernière prenne toutes les mesures nécessaires à la protection de l'agent concerné (enquête administrative, protection fonctionnelle, etc.)

Le « référent signalement » opère en toute indépendance selon les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Afin de garantir ces règles, les CDG normands se sont associés pour que les signalements émanant des collectivités d'un département soient traités par un CDG d'un autre département.

Le Centre de Gestion du Calvados propose donc l'adhésion à une convention qui permette :

- Aux agents de faire appel au référent mutualisé des CDG pour le recueil de leur signalement, leur orientation vers les services et professionnels concernés ou les autorités compétentes.
- A la collectivité de bénéficier d'un service professionnel et indépendant qui garantit la stricte confidentialité et discrétion dans le traitement de la mission.
- De répondre aux obligations en matière de signalement. Tarif du service : adhésion gratuite ; signalement sans traitement gratuit ; signalement avec traitement 335€.

Après cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention pour la mission « Référent signalement » avec le Centre de gestion du Calvados.

#### **2021-48 CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE ET D'ACUEIL DES ENFANTS NON RESIDENTS A L'ECOLE DE LA COMMUNE DE PETIVILLE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents à l'école de la Commune de Petiville.

Après cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents à l'école de la Commune de Petiville.

## **2021-49 RENOUELEMENT PERMISSION DE VOIRIE SFR**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la permission de voirie SFR qui avait été signée en 2000 puis expose la nouvelle demande de permission de voirie.

Après cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer cette nouvelle permission de voirie.

## **URBANISME**

### **2021-50 AVIS SUR LA MODIFICATION N°6 DU PLU DE LA COMMUNE DE BAVENT**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur THIEBOT Adjoint en charge de l'urbanisme qui présente le dossier transmis par la Commune de BAVENT au sujet de la modification N°6 du PLU. Monsieur THIEBOT précise qu'il n'y a pas besoin d'une procédure de révision car cela ne bouleverse pas l'économie générale du PADD (Projet d'aménagement et de Développement Durable). Il ne s'agit pas de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle.

Objectifs : apporter des corrections et ajustements visant uniquement le règlement écrit sur les points suivants :

- Modifications réglementaires,
- Mise en conformité du règlement des zones A et N au regard de la loi dite « Macron » (Loi n°2015-90 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques). Il est également précisé qu'après étude, la Commission « urbanisme » a émis un avis favorable sur cette modification.

Après exposé, le Conseil municipal :

- **DONNE** par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr Christophe PIRAUBE) un avis favorable pour cette modification N°6 du PLU de la Commune de BAVENT.

### **2021-51 MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES POUR LES INFRACTIONS A L'URBANISME**

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », publiée au JORF du 28 décembre 2019, crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

En application de ces dispositions, le Maire d'une Commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Aux termes de l'article L481-2 du Code de l'urbanisme :

« L'astreinte prévue à l'article L481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

II. Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

III. L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait ».

Partant, dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la Commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée.

Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué. Il est conseillé d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Cette astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Le montant total recouvré ne peut excéder 25 000 euros.

Aux termes de l'article L481-3 du code de l'urbanisme, il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser :

« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.

II. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif ».

Cette somme est restituée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en conformité. Elle ne peut être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par la mise en demeure.

Nature de l'infraction	Montant proposé	Montant proposé	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
	Personne Morale	Personne Physique	
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux/ ou autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	25€/jour	50€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50€/jour	100€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	100€/jour	150€/jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	200€/jour	200€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	200€/jour	500€/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	400€/jour	500€/jour	1 mois

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place les astreintes financières ci-dessus dans la limite de 25 000€ au total,
- Et **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de ces astreintes.

## FINANCES

### **2021-52 DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LE GUILLOU Adjointe en charge des finances, qui précise que les décisions modificatives sont nécessaires, elles permettent de prendre en compte les décisions prises durant l'année qui n'étaient pas initialement prévues au budget primitif. Pour ces virements de crédits à la section de fonctionnement dépenses, il s'agit des salaires pour le personnel de remplacement qui n'étaient pas prévus sur une période longue, et pour les taxes foncières : la taxe foncière de 2020 de l'ensemble immobilier situé 1 rue Guillaume le Conquérant à Varaville a été réglée en plus ; de même en section d'investissement dépenses : une caution de loyer a été remboursée et un logiciel pour la bibliothèque a été acheté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu le budget primitif principal 2021,

Il y a lieu de procéder à l'ajustement des crédits ouverts au budget primitif 2021 en dépenses de fonctionnement puis en dépenses d'investissement,

Monsieur le Maire propose de modifier les crédits suivants :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Montant
022	022	Dépenses imprévues	-5 982,00 €
62	6218	Autre personnel extérieur	+ 3 500,00 €
63	63512	Taxes foncières	+ 2 482,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>0</b>

#### SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Montant
020	020	Dépenses imprévues	-699,00 €
16	165	Dépôts et cautionnement	+ 400,00 €
20	2051	Concessions droits similaires	+ 299,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>0</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.

#### QUESTIONS DIVERSES :

- Intervention de Monsieur Christophe PIRAUBE qui signale que la haie appartenant au Syndicat du Golf située à proximité de la boulangerie, déborde sur la voie publique d'où une dangerosité, Monsieur le Maire indique qu'un courrier de mise en demeure va être envoyé aux responsables,
- Monsieur Christophe PIRAUBE demande à quel moment les travaux concernant le futur rond-point sur Varaville vont débiter. Monsieur THIBOUT précise que le Département indique que les travaux ne commenceront qu'à partir du deuxième semestre 2022,
- Monsieur Stéphane LABARRIERE interroge Monsieur le Maire pour savoir si la procédure d'astreintes financières pour les infractions en urbanisme peut être appliquée pour le fossé qui a été bouché sur le CV N°3. Monsieur THIBOUT indique que le Tribunal a été saisi.
- Monsieur Stéphane LABARRIERE demande si l'Arbre de Noël sera maintenu le 18 décembre, il lui est répondu que les Membres du CCAS ont décidé au vu de la situation sanitaire, d'annuler l'arbre de Noël. La distribution des cadeaux se fera par la suite.
- Par contre, le repas au Cabaret le P'tit Bichou aura bien lieu tout en gardant les gestes barrières, les distanciations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19heures 15.

**Le Maire,  
Patrick THIBOUT**

